



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des droits de l'homme**

**129<sup>e</sup> session  
(29 juin-24 juillet 2020)**

**130<sup>e</sup> session  
(12 octobre-6 novembre 2020)**

**131<sup>e</sup> session  
(1<sup>er</sup>-26 mars 2021)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-seizième session**

**Supplément n° 40**





**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-seizième session  
Supplément n° 40

## **Rapport du Comité des droits de l'homme**

**129<sup>e</sup> session**  
**(29 juin-24 juillet 2020)**

**130<sup>e</sup> session**  
**(12 octobre-6 novembre 2020)**

**131<sup>e</sup> session**  
**(1<sup>er</sup>-26 mars 2021)**



**Nations Unies • New York, 2021**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compétences et activités .....	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs .....	1
B. Sessions du Comité .....	1
C. Élection du Bureau .....	1
D. Rapporteurs spéciaux .....	1
E. Groupe de travail des communications et équipes spéciales chargées des rapports de pays .....	2
F. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte .....	2
G. Observations finales et suivi des observations finales .....	3
H. Communications et suivi des constatations .....	3
I. Observations générales au titre de l'article 40 (par. 4) du Pacte .....	6
J. Ressources humaines et traduction des documents officiels .....	7
K. Publicité donnée aux travaux du Comité .....	7
L. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale .....	7
M. Adoption du rapport .....	7
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies .....	7
A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures .....	8
B. Liens avec les autres organes .....	8
III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte .....	8
A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 17 juillet 2020 et le 26 mars 2021 .....	8
B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40 .....	9
C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée .....	9
Annexe	
Membres du Comité des droits de l'homme, 2020-2021 .....	10



## I. Compétences et activités

### A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. Au 26 mars 2021, 173 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 116 au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 26 mars 2021, 89 États y étaient parties.

2. Au 26 mars 2021 également, 50 États avaient fait la déclaration prévue à l'article 41 (par. 1) du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire la déclaration en question et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.

3. Toutes les informations relatives au statut de ces instruments, y compris les réserves et les déclarations formulées par les États parties, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

### B. Sessions du Comité

4. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son rapport annuel précédent. La 129<sup>e</sup> session a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 26 juillet 2020, la 130<sup>e</sup> du 12 octobre au 6 novembre 2020 et la 131<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> au 26 mars 2021. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les réunions se sont tenues en ligne.

### C. Élection du Bureau

5. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément à l'article 39 (par. 1) du Pacte, le Bureau suivant (la liste des membres du Comité est reproduite à l'annexe) :

<i>Président</i> :	Photini Pazartzis
<i>Vice-Présidents</i> :	Arif Bulkan, Furuya Shuichi et Vasilka Sancin
<i>Rapporteur</i> :	Duncan Laki Muhumuza

6. Pendant les 129<sup>e</sup>, 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> sessions du Comité, le Bureau a tenu des réunions. Depuis la décision prise en ce sens à la soixante et onzième session du Comité, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

### D. Rapporteurs spéciaux

7. Au cours de la période considérée, les Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, Christof Heyns et Yuval Shany pour le Comité dans sa composition précédente puis Arif Bulkan et Hélène Tigroudja pour le Comité dans sa composition actuelle, ont enregistré 259 communications qu'ils ont transmises aux États parties concernés. En outre, ils ont pris 90 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité. À la 131<sup>e</sup> session, M. Bulkan et M<sup>me</sup> Tigroudja ont été officiellement nommés Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires pour un mandat de deux ans.

8. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, Andreas Zimmermann, le Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des constatations, José Manuel Santos Pais, la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, Marcia V. J. Kran, et la Rapporteuse spéciale adjointe chargée du suivi des observations finales, Vasilka Sancin, ont

assumé leurs fonctions pendant la période considérée. À la 131<sup>e</sup> session, M. Santos Pais et M. Furuya ont été nommés, respectivement, Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des constatations. M<sup>me</sup> Sancin et M. El-Haiba ont été nommés, respectivement, Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales et Rapporteur spécial adjoint chargé du suivi des observations finales. Tania María Abdo Rocholl a été nommée Rapporteuse chargée de la question des représailles.

## **E. Groupe de travail des communications et équipes spéciales chargées des rapports de pays**

9. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 129<sup>e</sup>, 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> sessions afin d'examiner et d'adopter les listes de points concernant les rapports des pays suivants : Arménie, Cambodge, Chine (Hong Kong et Macao), Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Iraq, Irlande, Kirghizistan, Luxembourg, Panama, Qatar et Zambie. Elles ont en outre adopté, au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, des listes de points établies avant la soumission des rapports concernant les États parties suivants : Burkina Faso, Congo, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Islande, Libye, Malawi, Maldives, Malte, Népal, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Yémen et Zimbabwe.

10. À la 129<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications était composé de Arif Bulkan, Furuya Shuichi, Photini Pazartzis, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi. M<sup>me</sup> Pazartzis a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 22 au 26 juin 2020 via la plateforme Webex.

11. À la 130<sup>e</sup> session, compte tenu des contraintes liées à la pandémie de COVID-19, le Groupe de travail des communications s'est réuni en trois sous-groupes, par langue, via la plateforme Webex. Il était composé de Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Furuya Shuichi, Christof Heyns, Bamariam Koita, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany et Hélène Tigroudja. M. Shany a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 9 octobre 2020.

12. À la 131<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications s'est à nouveau réuni en trois sous-groupes, par langue, via la plateforme Webex. Il était composé de Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Furuya Suichi, Hernán Quezada Cabrera, Photini Pazartzis, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais et Hélène Tigroudja. M. Santos Pais a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 22 au 26 février 2021.

## **F. Dérégations prévues à l'article 4 du Pacte**

13. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations que leur impose le Pacte. Le paragraphe 2 du même article exclut toute dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation<sup>1</sup> ou que celle-ci est prorogée. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chili, l'Équateur, la Géorgie, le Guatemala, la Lettonie, la Namibie, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et le Sénégal ont signalé de telles dérogations. L'Arménie, le Chili, l'Équateur, la Géorgie, le Guatemala, le Pérou et la République dominicaine ont renouvelé leurs dérogations. Toutes les notifications correspondantes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/60/40 (vol. I)), chap. I, par. 28.



## G. Observations finales et suivi des observations finales

14. Depuis sa quarante-quatrième session, tenue en mars 1992<sup>2</sup>, le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État partie. Au cours de la période considérée, des observations finales ont été adoptées concernant deux États parties. À sa 131<sup>e</sup> session, le Comité a adopté des observations finales concernant la Finlande et le Kenya<sup>3</sup>. Les observations finales peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), sous la rubrique « Organes des droits de l'homme/Organes de traités/Base de données des organes de traités » ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)) ainsi que dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en utilisant les cotes indiquées.

15. Au cours des 129<sup>e</sup>, 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> sessions, les titulaires des postes de Rapporteur spécial et la Rapporteur spécial adjoint chargés du suivi des observations finales ont soumis des rapports intérimaires. À sa 129<sup>e</sup> session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Bosnie-Herzégovine, Italie, Mongolie et Thaïlande. À sa 130<sup>e</sup> session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Eswatini, Honduras, Madagascar et Serbie. À sa 131<sup>e</sup> session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Jamaïque, République de Moldova, Saint-Marin et Slovaquie.

16. Au cours de la période considérée, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de différents États parties. Des rapports de suivi ont également été reçus de diverses organisations non gouvernementales.

17. Toutes les informations sur le suivi des observations finales, y compris les rapports de suivi, peuvent être consultées sur le site Web du HCDH.

## H. Communications et suivi des constatations

18. Les particuliers qui estiment que les droits qu'ils tiennent du Pacte ont été violés par un État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour qu'il les examine au titre du Protocole facultatif. Les communications ne sont examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a reconnu la compétence du Comité en adhérant au Protocole facultatif.

19. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif est confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3). Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen) sont rendues publiques ; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à leur demande.

20. L'observation générale n° 33 (2008) du Comité présente une vue d'ensemble des obligations qui incombent aux États parties en vertu du Protocole facultatif.

### 1. État des travaux

21. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 3 727 communications concernant 94 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 367 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 3 727 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est à ce jour le suivant :

a) Examen ayant abouti à l'adoption de constatations au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif : 1 737 affaires, dont 1 289 dans lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte ;

b) Communications déclarées irrecevables : 791 ;

<sup>2</sup> Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), chap. I, sect. E, par. 18.

<sup>3</sup> CCPR/C/FIN/CO/7 et CCPR/C/KEN/CO/4.

c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 527 ;

d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 1 990.

22. À ses 129<sup>e</sup>, 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 97 affaires et a achevé l'examen de 27 communications qu'il a déclarées irrecevables. Les constatations et décisions finales adoptées par le Comité auxdites sessions peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org>), ainsi que dans les extraits de jurisprudence (classés par session) publiés sur le site Web du HCDH<sup>4</sup>. Elles figurent également dans la base de données relatives aux organes conventionnels, sur le site Web du HCDH, et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU.

23. Pendant la période considérée, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de 31 affaires soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient finalement obtenu l'autorisation de rester dans le pays.

24. Le tableau ci-après donne un aperçu des travaux accomplis par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des neuf années écoulées (communications traitées entre 2011 et le 31 décembre 2020).

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires dont l'examen est achevé<sup>a</sup></i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2020	170	155	1 193
2019	413	134	1 178
2018	190	101	746
2017	167	131	635
2016	211	113	599
2015	196	101	532
2014	191	124	456
2013	93	72	379
2012	102	99	355
2011	106	188	352

<sup>a</sup> Nombre total d'affaires sur lesquelles le Comité a statué (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen).

25. À la fin de la 131<sup>e</sup> session (26 mars 2021), quelque 335 communications étaient prêtes à être finalisées en vue d'une décision du Comité sur la recevabilité ou sur le fond. Cependant, à moins que la capacité du secrétariat en matière de traitement des communications ne soit considérablement renforcée, la capacité du Comité lui-même à résorber cet arriéré demeurera extrêmement limitée.

26. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a transmis, conformément à l'article 92 du règlement intérieur, 183 nouvelles communications aux États parties concernés, en leur demandant de lui faire parvenir des renseignements ou des observations sur la recevabilité et sur le fond.

## 2. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications

27. Dans plusieurs affaires examinées pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie concerné ne s'était pas montré coopératif car il n'avait soumis aucune observation sur la recevabilité ou sur le fond des allégations. Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties

<sup>4</sup> Voir [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1371&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1371&Lang=fr).

devaient communiquer au Comité toute information dont ils disposaient. En l'absence de réponse de leur part, le Comité accordait le poids voulu aux allégations de l'auteur dès lors qu'elles étaient suffisamment étayées.

### 3. Questions examinées par le Comité

28. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session, en 1977, à sa 131<sup>e</sup> session, en mars 2021, on se reportera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 2020, qui contiennent des résumés des questions de procédure et de fond examinées et des résumés des décisions prises par le Comité. Le texte intégral des constatations adoptées par le Comité et des décisions d'irrecevabilité adoptées en vertu du Protocole facultatif peut être consulté dans la base de données relatives aux organes conventionnels.

29. Pendant la période considérée, le Comité a constaté après examen des communications qu'il y avait eu violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Volchek c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2337/2014), *Malei c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2404/2014), *Reviako c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2455/2014), *Timoshenko et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2461/2014), *Koreshko c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2482/2014), *Malashenak c. Bélarus* (CCPR/C/129/D/2486/2014), *Toregozhina c. Kazakhstan* (CCPR/C/129/D/2503/2014), *Sadykov c. Kazakhstan* (CCPR/C/129/D/2456/2014), *Sotnik c. Fédération de Russie* (CCPR/C/129/D/2478/2014), *Baytelova c. Kazakhstan* (CCPR/C/129/D/2520/2015), *Akhmedyarov c. Kazakhstan* (CCPR/C/129/D/2535/2015), *Pretelt de la Vega c. Colombie* (CCPR/C/129/D/2930/2017), *Velásquez Echeverri c. Colombie* (CCPR/C/129/D/2931/2017), *A. G. et consorts c. Angola* (CCPR/C/129/D/3106/2018-3122/2018), *Mukhlisov c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2457/2015), *Kekzhan et consorts c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2661/2015), *Huseynova c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/130/D/2845/2016), *Mammadov et consorts c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/130/D/2928/2017), *Goldade et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/130/D/2330/2014), *Markhotko c. Bélarus* (CCPR/C/130/D/2713/2015), *Sambetbai c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2418/2014), *Alekseev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/130/D/2727/2016), *Dafar c. Algérie* (CCPR/C/130/D/2580/2015), *Zhao c. Pays-Bas* (CCPR/C/130/D/2918/2015), *Berkaoui c. Algérie* (CCPR/C/130/D/2639/2015), *Rsiwi c. Algérie* (CCPR/C/130/D/2843/2016), *Abessolo c. Cameroun* (CCPR/C/130/D/2587/2015), *X. c. Islande* (CCPR/C/130/D/2818/2016), *Eliseev c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2500/2016), *Ismagulova et Taükina c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2664/2015), *A. S. et consorts c. Italie* (CCPR/C/130/D/3042/2017), *Dzhuraev c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2160/2012), *F. N. N. et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/130/D/2396/2014), *Uulu c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2400/2014), *Yuldashev c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2405/2014), *Chynybekov c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2429/2014), *Boyarkin et Popchenko c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2432/2014), *Bagale c. Népal* (CCPR/C/130/D/2777/2016), *Tholal et consorts c. Maldives* (CCPR/C/130/D/3248/2018), *Farah c. Djibouti* (CCPR/C/130/D/3593/2019), *Kurtinbaeva c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2540/2015), *Tikhonov c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2551/2015), *Alekseev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/130/D/2757/2016), *Kekerko et Sekerko c. Bélarus* (CCPR/C/130/D/2572/2015 et CCPR/C/130/D/2573/2015), *Mirzakhadzaev c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2526/2015), *V. I. c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2451/2014), *Kitumaini et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/130/D/2731/2016), *Rezazade c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/2866/2016), *Vanchev c. Bulgarie* (CCPR/C/130/D/2820/2016), *Usekeev c. Kirghizistan* (CCPR/C/130/D/3000/2017), *Malinovsky et consorts c. République tchèque* (CCPR/C/130/D/2839/2016), *Nurlanuly c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2546/2015), *Kulumbetov c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2547/2015), *Narymbaev c. Kazakhstan* (CCPR/C/130/D/2521/2015), *B. B. c. Suède* (CCPR/C/131/D/3069/2017), *Gurbanova et consorts c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/131/D/2952/2017), *Ibragimov c. Kazakhstan* (CCPR/C/131/D/2452/2014), *Tsukanov c. Kazakhstan* (CCPR/C/131/D/2676/2015), *Correa Barros c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/131/D/2652/2015), *Ivanov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/131/D/2635/2015), *Ersaliev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/131/D/2574/2015), *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/131/D/2835/2016), *Muhirhi c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/131/D/2772/2016), *Madhewoo c. Maurice* (CCPR/C/131/D/3163/2018), *Toregozhina c. Kazakhstan* (CCPR/C/131/D/2688/2015), *Hidalgo Rea c. Mexique* (CCPR/C/131/D/3259/2018), *Aliyev et consorts c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/131/D/2805/2016),

*Borokiv c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2695/2015), *Dobrotvor c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2622/2015), *Rubtsov c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2679/2015), *Burakov c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2692/2015), *Andreev c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2863/2016), *Katsora et Nepomnyashchikh c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2867/2016) et *Belova et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2891/2016).

30. Le Comité a conclu à l'absence de violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Rosenberg et Jacquard c. France* (CCPR/C/130/D/2584/2015), *Lee et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/130/D/2776/2016 et CCPR/C/130/D/2809/2016), *J. Y. c. France* (CCPR/C/131/D/2944/2017), *Fares c. Canada* (CCPR/C/131/D/2838/2016), *Topoza c. Kirghizistan* (CCPR/C/131/D/2700/2015) et *Bessis c. France* (CCPR/C/131/D/2988/2017).

31. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité des communications suivantes : *M. R. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/129/D/2427/2014), *D. S. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/129/D/2445/2014), *W. E. O. c. Suède* (CCPR/C/129/D/2741/2016), *U. M. H. c. Suède* (CCPR/C/129/D/2742/2016), *J. D. P. et K. E. P. c. Suède* (CCPR/C/129/D/2743/2016), *B. A. E. W. et E. M. W. c. Suède* (CCPR/C/129/D/2744/2016), *K. S. et consorts c. Nouvelle Zélande* (CCPR/C/129/D/2769/2016), *M. R. S. c. Espagne* (CCPR/C/129/D/2890/2016), *L. M. A. et C. C. c. Canada* (CCPR/C/129/D/2970/2017), *J. c. Lituanie* (CCPR/C/130/D/2674/2015), *J. et A. c. Espagne* (CCPR/C/130/D/3599/2019), *P. F. et M. F. c. France* (CCPR/C/130/D/2780/2016), *F. A. c. Danemark* (CCPR/C/130/D/2671/2015), *S. M. c. Danemark* (CCPR/C/130/D/2752/2016), *F. M. c. Danemark* (CCPR/C/130/D/2946/2017), *M. I. c. Suède* (CCPR/C/130/D/3246/2018), *T. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/130/D/2517/2014), *A. G. c. Pays-Bas* (CCPR/C/130/D/3052/2017), *R. c. Espagne* (CCPR/C/130/D/3639/2019), *B. B. et consorts c. Espagne* (CCPR/C/130/D/3778/2020), *P. c. Lituanie* (CCPR/C/130/D/3786/2020), *E. c. Espagne* (CCPR/C/130/D/3810/2020), *A. P. c. Espagne* (CCPR/C/131/D/2558/2015), *R. c. Ouzbékistan* (CCPR/C/131/D/2479/2014), *V. S. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/131/D/2433/2014), *O. D. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/131/D/2578/2015), *D. M. c. Serbie* (CCPR/C/131/D/2869/2016), *N. U. c. Bélarus* (CCPR/C/131/D/2960/2017) et *J. M. T. C. c. Équateur* (CCPR/C/131/D/3141/2018).

#### 4. Suivi des constatations

32. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a soumis deux rapports, à la 130<sup>e</sup> session.

33. À la date de la clôture de la 131<sup>e</sup> session, le Comité avait établi qu'il y avait eu violation du Pacte dans 1 289 des 1 737 constatations adoptées depuis 1977. Il a maintenu la pratique, introduite à sa 109<sup>e</sup> session (14 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013), consistant à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une appréciation de la réponse de l'État partie ou des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales. À sa 118<sup>e</sup> session (17 octobre-4 novembre 2014), le Comité a décidé de revoir ses critères d'évaluation. À sa 121<sup>e</sup> session (16 octobre-20 novembre 2017), le 9 novembre 2017, il a décidé de réviser également sa méthode et sa procédure de suivi de l'application de ses constatations. Il relève une fois encore et regrette que de nombreux États parties ne donnent pas suite aux constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif.

#### I. Observations générales au titre de l'article 40 (par. 4) du Pacte

34. À sa 129<sup>e</sup> session, le Comité a procédé à la deuxième lecture du projet d'observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21 du Pacte). Il a adopté le texte final le 23 juillet 2020.

#### J. Ressources humaines et traduction des documents officiels

35. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au manque de personnel et répète qu'il importe que des ressources

humaines suffisantes lui soient affectées afin que le service de ses sessions puisse être assuré, lequel comprend l'élaboration de documents relatifs à l'application du Pacte et du premier Protocole facultatif. Il réaffirme que, si l'on n'étoffe pas considérablement les effectifs du Groupe des requêtes, de façon qu'il soit à même de préparer davantage de communications que par le passé et que ces communications puissent être examinées au cours des années à venir, la capacité du Comité à résorber son arriéré demeurera extrêmement limitée. Cette situation aura de graves répercussions sur les droits des victimes.

36. Le Comité regrette une fois de plus que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale limite strictement le nombre de mots que peuvent compter des documents essentiels tels que les observations générales, le règlement intérieur et les constatations, et que certains documents ne soient pas traduits par manque de capacités, car l'absence de traduction de certains documents continue d'avoir une incidence négative sur ses travaux.

## **K. Publicité donnée aux travaux du Comité**

37. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a adopté un document présentant une approche stratégique des relations publiques avec les médias<sup>5</sup>. Depuis, il a continué de développer sa stratégie en matière de relations avec les médias, notamment en organisant des conférences de presse à la fin de chaque session, en publiant des déclarations à la presse sur certaines communications individuelles ainsi que des messages sur Twitter.

38. À ses 129<sup>e</sup>, 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> sessions, le HCDH a diffusé sur le Web l'intégralité des séances du Comité consacrées à l'examen des rapports des États parties ainsi que d'autres séances publiques. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org>.

## **L. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale**

39. Le 13 octobre 2020, à la 130<sup>e</sup> session, le Président a participé au dialogue avec l'Assemblée générale en ligne ; à cette occasion, il a présenté le rapport annuel du Comité.

## **M. Adoption du rapport**

40. À sa 3778<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2021, le Comité a examiné le projet de son soixante-troisième rapport annuel, portant sur les travaux de ses 129<sup>e</sup>, 130<sup>e</sup> et 131<sup>e</sup> sessions, tenues en 2020 et 2021. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105, en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

## **II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies**

41. Dans le présent chapitre sont récapitulées et expliquées les modifications que le Comité a apportées, au cours de l'année écoulée, à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte.

### **A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures**

42. À sa 130<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de reprendre à sa 131<sup>e</sup> session, en dépit de la pandémie de COVID-19, son dialogue constructif avec les États parties dans le cadre de la procédure de présentation des rapports ; il a élaboré une méthode pour l'examen des pays via

<sup>5</sup> CCPR/C/94/3.

une plateforme en ligne, en veillant à ne pas négliger le dialogue avec toutes les parties prenantes pour un pays donné (entités des Nations Unies, institutions nationales des droits de l'homme et organisations non gouvernementales, notamment). Deux États parties ont fait l'objet d'un examen en ligne à la 131<sup>e</sup> session, à titre strictement expérimental et exceptionnel, en raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19. Le Comité exprime fermement sa volonté de revenir à la tenue de sessions en présentiel dès que possible.

## **B. Liens avec les autres organes**

43. Le 26 octobre 2020, à sa 130<sup>e</sup> session, le Comité a organisé un colloque en ligne avec des juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un juge de la Cour et un membre du Comité ont présenté des exposés sur les sujets suivants : l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les travaux en cours, que ce soit sur le fond ou en matière de procédure ; le droit de réunion pacifique ; les mécanismes de suivi des constatations et des arrêts. S'agissant des mesures d'urgence prises en réponse à la pandémie par un nombre croissant d'États, les représentants des deux institutions se sont accordés sur le fait qu'il serait nécessaire, probablement pendant longtemps, d'interpréter de manière plus large les obligations positives des États et d'adopter une approche plus stricte afin d'éviter que ceux-ci ne dérogent aux obligations relatives à l'ensemble des droits de l'homme. En outre, les deux institutions devraient davantage porter attention aux droits des groupes vulnérables, parce que la pandémie de COVID-19 les touche de manière disproportionnée en raison des formes de discrimination et de marginalisation croisées. Les représentants des deux institutions ont souligné le lien entre le droit de réunion pacifique et les droits fondamentaux liés à la participation à la vie de sociétés démocratiques et plurielles, ainsi que le rôle précieux de la solidarité et de la coopération internationales, qui permettent d'aboutir à des conclusions constructives, en particulier grâce aux mécanismes de suivi. Le Président de la Cour et le Président du Comité ont insisté pour que des échanges et dialogues réguliers se poursuivent entre les deux institutions, avec le soutien de leurs secrétariats respectifs. La Cour a publié un communiqué de presse sur le colloque<sup>6</sup>. Dans le but de renforcer les relations avec les autres organes conventionnels et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, le Comité a désigné les coordonnateurs suivants : Marcia V. J. Kran pour le Comité contre la torture et le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Carlos Gómez Martínez pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; Kobauyah Tchamdja Kpatcha pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; Mahjoub El Haiba pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Wafaa Ashraf Moharram Bassim pour le Comité des droits de l'enfant ; Gentian Zyberi pour le Comité des travailleurs migrants ; Imeru Tamerat Yigezu pour le système africain des droits de l'homme ; Carlos Gómez Martínez pour la Cour européenne des droits de l'homme ; Hernán Quezada Cabrera pour le système interaméricain des droits de l'homme.

## **III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte**

### **A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 17 juillet 2020 et le 26 mars 2021**

44. Entre le 17 juillet 2020 et le 26 mars 2021, neuf rapports ont été soumis au Secrétaire général par les États parties suivants : Burundi (troisième rapport périodique), Colombie (huitième rapport périodique), Chypre (cinquième rapport périodique), État de Palestine (rapport initial), États-Unis d'Amérique (cinquième rapport périodique), Koweït (quatrième rapport périodique), Ouganda (deuxième rapport périodique), République de Corée (cinquième rapport périodique) et Somalie (rapport initial).

<sup>6</sup> Voir [www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp\\_108\\_2020.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_108_2020.pdf).

## **B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40**

45. Le Comité tient à rappeler que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Pacte. Il rappelle que les États retardataires manquent aux obligations que leur impose cette disposition.

46. Pendant la période considérée, le Comité a continué d'examiner, en l'absence de rapport, la situation des États parties dont le rapport est très en retard.

## **C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée**

47. On trouvera dans le tableau ci-après les dates auxquelles les rapports des États parties ont été examinés pendant la période considérée et les échéances des prochains rapports de ces États.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Échéance du prochain rapport</i>
Finlande	Mars 2021	2028
Kenya	Mars 2021	2028

## Annexe

## Membres du Comité des droits de l'homme, 2020-2021

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
129 <sup>e</sup> et 130 <sup>e</sup> sessions		
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2020 <sup>b</sup>
Yadh Ben Achour	Tunisie	2022 <sup>c</sup>
Arif Bulkan	Guyana	2022 <sup>c</sup>
Ahmed Amin Fathalla	Égypte	2020 <sup>b</sup>
Furuya Shuichi	Japon	2022 <sup>c</sup>
Christof Heyns	Afrique du Sud	2020 <sup>b</sup>
Bamariam Koita	Mauritanie	2020 <sup>b</sup>
Marcia V. J. Kran	Canada	2020 <sup>b</sup>
David H. Moore	États-Unis d'Amérique	2020 <sup>e</sup>
Duncan Laki Muhumuza	Ouganda	2022 <sup>c</sup>
Photini Pazartzis	Grèce	2022 <sup>c</sup>
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2022 <sup>c</sup>
Vasilka Sancin	Slovénie	2022 <sup>c</sup>
José Manuel Santos Pais	Portugal	2020 <sup>b</sup>
Yuval Shany	Israël	2020 <sup>b</sup>
Hélène Tigroudja	France	2022 <sup>c</sup>
Andreas Zimmermann	Allemagne	2020 <sup>d</sup>
Gentian Zyberi	Albanie	2022 <sup>c</sup>
131 <sup>e</sup> session		
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2024 <sup>f</sup>
Wafaa Ashraf Moharram Bassim	Égypte	2024 <sup>f</sup>
Yadh Ben Achour	Tunisie	2022 <sup>c</sup>
Arif Bulkan	Guyana	2022 <sup>c</sup>
Mahjoub el-Haiba	Maroc	2024 <sup>f</sup>
Furuya Shuichi	Japon	2022 <sup>c</sup>
Carlos Gómez Martínez	Espagne	2024 <sup>f</sup>
Marcia V. J. Kran	Canada	2024 <sup>f</sup>
Duncan Laki Muhumuza	Ouganda	2022 <sup>c</sup>
Photini Pazartzis	Grèce	2022 <sup>c</sup>
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2022 <sup>c</sup>
Vasilka Sancin	Slovénie	2022 <sup>c</sup>
José Manuel Santos Pais	Portugal	2024 <sup>f</sup>



<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Changrok Soh	République de Corée	2024 <sup>f</sup>
Kobauyah Tchamdja Kpatcha	Togo	2024 <sup>f</sup>
Hélène Tigroudja	France	2022 <sup>c</sup>
Imeru Tamerat Yigezu	Éthiopie	2024 <sup>f</sup>
Gentian Zyberi	Albanie	2022 <sup>c</sup>

*Note* : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Membership.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Membership.aspx).

<sup>a</sup> Conformément à l'article 28 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

<sup>b</sup> Membre élu à la trente-cinquième réunion des États parties, tenue à New York le 23 juin 2016.

<sup>c</sup> Membre élu à la trente-sixième réunion des États parties, tenue à New York le 14 juin 2018.

<sup>d</sup> Membre élu à la trente-septième réunion des États parties pour remplacer Anja Seibert-Fohr. Son mandat a pris fin le 31 décembre 2020.

<sup>e</sup> Membre élu à la trente-huitième réunion des États parties, tenue à New York le 17 septembre 2020, pour remplacer Ilze Brands Kehris. Son mandat a pris fin le 31 décembre 2020. Il a siégé uniquement à la 130<sup>e</sup> session du Comité.

<sup>f</sup> Membre élu à la trente-huitième réunion des États parties.